



REGION DE MENABE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

ARRÊTE N° 095/2012

portant application du Décret n° 2012-559 du 22 Mai 2012 et définissant les mesures de police sanitaire pour lutter contre le virus du Syndrome des Points Blancs des crevettes dans la ferme aquacole de la société AQUAMEN EF sise à Tsangajoly, dans la Commune rurale de Tsimafana, District de Belo-sur-Tsiribihina, ainsi que l'écloserie sise à Ambararata, dans la Commune de Belo-sur-Mer, District de Morondava, Région de Menabe.

LE CHEF DE REGION DU MENABE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2011-014 du 18 décembre 2011 portant insertion de l'ordonnancement juridique un terme de la Feuille de route signée par les Acteurs politiques malagasy le 17 septembre 2011 ;
Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
Vu le Code zoosanitaire des animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;
Vu la loi n° 2001-020 du 12 décembre 2001 portant développement d'une aquaculture de crevettes responsable et durable ;
Vu la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;
Vu la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar ;
Vu l'ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;
Vu le décret n° 92-285 du 26 février 1992 sur la police sanitaire des animaux ;
Vu le décret n° 93-844 du 16 novembre 1993 relatif à l'hygiène et à la qualité des aliments et produits d'origine animale ;
Vu le décret n° 97-1455 du 18 décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
Vu le décret n° 2004-041 du 20 janvier 2004 fixant le régime applicable à l'importation et à l'exportation d'animaux, de produits et denrées d'origine animale, des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux ;
Vu le décret n° 2004-169 du 03 février 2004 portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;
Vu le décret n° 2005-187 du 22 avril 2005 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses à Madagascar ;
Vu le Décret n° 2011-653 du 28 Octobre 2011 portant nomination du premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le Décret n° 2011-687 du 21 Novembre 2011 modifié par les Décrets n° 2012-495 du 13 Avril 2012 et n° 2012-416 du 13 Avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de l'Union Nationale ;
Vu le décret n° 2009-528 du 09 Mai 2009 portant nomination du Chef de Région ;
Vu le Décret n° 2012-559 du 22 Mai 2012 déclarant infectée du syndrome des Points Blancs des crevettes dans la ferme aquacole de la société AQUAMEN EF sise à Tsangajoly, dans la Commune rurale de Tsimafana, District de Belo-sur-Tsiribihina, ainsi que l'écloserie sise à Ambararata, dans la Commune de Belo-sur-Mer, District de Morondava, Région de Menabe ;
Vu l'Arrêté interministériel n°960/98 du 11 février 1998 portant définition et codification des mesures sanitaires à prendre en cas de maladies contagieuses ;
Vu l'Arrêté n°33423/2010 du 13 septembre 2010 relatif à la police sanitaire des crustacés ainsi que les produits qui en sont issus ;
Vu l'Arrêté n°26817/2011 du 09 septembre 2011 relatif aux mesures de protection contre l'introduction des maladies exotiques dans les ports et aéroports de Madagascar ;
Vu l'Arrêté interministériel n°30745/2011 du 17 octobre 2011 portant sur un plan d'urgence pour la mise en place d'une barrière sanitaire contre le virus du syndrome des points blancs,
Vu l'Arrêté interministériel N° 20.891 /2012 du 1^{er} Août 2012 fixant les mesures de lutte contre le Syndrome des Points Blancs ou White Spot Syndrome ;
Sur proposition du Directeur Interrégional de l'Elevage de Morondava par sa note de présentation en date du _____,

ARRÊTE :

Article premier.- En vertu de l'article premier du Décret n° 2012-559 du 22 Mai 2012, sont déclarées infectées par le virus du Syndrome des Points Blancs des crevettes, la ferme aquacole de la société AQUAMEN EF sise à Tsangajoly, dans la Commune rurale de Tsimafana, District de Belo-sur-Tsiribihina, ainsi que l'écloserie sise à Ambararata, dans la Commune de Belo-sur-Mer, District de Morondava, Région de Menabe.

Article 2.- L'article 3 du décret déclaratif d'infection prévoit la mise en place d'une zone de confinement incluant un périmètre de protection dans un rayon de 20 km autour de la ferme et de l'écloserie déclarées infectées. Un périmètre de surveillance est mis en place dans un rayon de 50 km autour de la ferme et de l'écloserie déclarées infectées.

Ainsi, les dispositions édictées par le décret précité couvrent la quasi-totalité des Districts de Morondava et de Belo-sur Tsiribihina.

Mesures sanitaires dans la ferme aquacole de Tsangajoly et de l'écloserie d'Ambararata

Article 3.- Selon les dispositions Arrêté n°33.423/2010 relatif à la police sanitaire des crustacés ainsi que des produits qui en sont issus, ainsi que celles de l'Administration de la ferme aquacole de Tsangajoly et de l'écloserie d'Ambararata doit procéder immédiatement aux opérations suivantes, sous le contrôle du Vétérinaire inspecteur du Service vétérinaire régional et du Vétérinaire officiel en charge du site :

- a) à l'euthanasie de toutes les crevettes de tous les bassins et autres installations où les crevettes sont présentes, et des canaux ;
- b) à leur incinération et enfouissement ;
- c) au strict isolement des bassins et des autres installations infectés au regard de toute personne étrangère, de tous animaux ou volatiles indésirables présentant des risques potentiels de propagation du virus ;
- d) au strict contrôle des va-et-vient du personnel y travaillant ;
- e) à l'interdiction d'entrée ou de sortie de crevettes et de tous crustacés de la ferme aquacole et de l'écloserie, à l'exception de tous crustacés pêchés et/ou collectés, stockés et emmagasinés, et prêts à l'exportation, ainsi que les produits qui en sont issus, avant la date de confirmation de la présence du virus dans la zone de confinement, qui sont autorisés à être exportés selon la réglementation sanitaire en vigueur (article 9 de l'Arrêté Interministériel fixant les mesures de lutte contre le Syndrome des Points Blancs ou White Spot Syndrome)
- f) à l'interdiction d'échange de matériels, équipements et tous intrants entre les bassins et autres installations infectés ;
- g) à l'interdiction de déversement des eaux provenant de tous les bassins d'élevage dans le milieu naturel immédiat ;
- h) à la désinfection des eaux de tous les bassins et des canaux et autres installations ;
- i) au chaulage des bassins des canaux et autres installations après leur mise à sec effective suivi d'un labour de 10 cm de profondeur au minimum ;
- j) à aucune opération de repeuplement, ni aucun mouvement d'animaux aquatiques au départ, à l'intérieur ou à l'entrée de la ferme et de l'écloserie.

Mesures sanitaires de restriction dans la zone de confinement

Article 4.- Dans la zone de confinement, les mesures sanitaires appliquées sous la supervision et le contrôle du Vétérinaire Officiel depuis la date de déclaration de suspicion du Syndrome des Points Blancs sont renforcées, notamment :

- a) la restriction de tout mouvement de crustacés (crevettes, crabes, chevaquines, écrevisses) en provenance de la zone de confinement ;
- b) l'introduction de crevettes vivantes destinées au repeuplement dans la zone infectée en provenance des zones indemnes est interdite sans l'aval de l'Autorité Sanitaire Halieutique, et sans que les opérations d'euthanasie, de destruction et de désinfection complète aient été menées à bien ;
- c) le maintien de la surveillance épidémiologique à l'intérieur de la zone de confinement et du périmètre de surveillance afin de pouvoir suivre de près l'évolution du foyer ;
- d) la transmission des rapports hebdomadaires à la Direction des Services Vétérinaires et à l'Autorité Sanitaire Halieutique avec copie adressée à M. Le chef de Région du Menabe.

Article 5.- Le contrôle des transactions de crustacés à l'intérieur de la zone de confinement est assuré par les agents du Service Vétérinaire Régional de Morondava en collaboration avec les autorités locales et les agents des forces de l'ordre.

En cas de constatation d'irrégularité, les agents cités à l'alinéa précédant procèdent à la saisie et à la destruction des produits suspectés. La destruction se fait en présence du contrevenant.

Des procès-verbaux de saisie et de destruction doivent être établis à chaque acte, et communiqués aux instances supérieures, dont copie au contrevenant.

Les frais liés à la destruction des produits suspectés sont à la charge du contrevenant.

Article 6.- Toute sortie de crustacés en provenance de la zone de confinement est interdite même à titre de colis familial, et est objet de saisie et destruction immédiates par les agents du Service Vétérinaire Régional de Morondava. Procès-verbal est dressé à cet effet et adressé directement aux instances hiérarchiques vétérinaires.

Des postes de contrôle sanitaires vétérinaires

Article 7.- Des postes de contrôle assurés par les agents des forces de l'ordre sont érigés à Tsimafana et à Beroboka sur l'axe de la Route Nationale 08 Morondava/Belo-sur-Tsiribihina, Mahabo sur la Nationale 35, ainsi qu'à Miandrivazo sur la Nationale 34 et ont pour tâches de contrôler toute sortie de crustacés, de sous produits de crustacés, de provendes ou de farines animales à base de crustacés, en provenance des districts de Morondava et de Belo-sur-Tsiribihina.

A chaque saisie, un procès-verbal est établi par les agents des forces de l'ordre qui le communiquent à leurs instances supérieures et au chef du Service Vétérinaire Régional de Morondava qui, à son niveau, assure la destruction des produits saisis et établit un procès-verbal de destruction pour les instances hiérarchiques, dont copie au contrevenant.

La destruction se fait en présence du contrevenant.

Les frais liés à la destruction des produits suspectés sont à la charge du contrevenant.

Article 8.- Tous animaux aquatiques vivants, réfrigérés ou congelés autres que crustacés et destinés directement à la consommation humaine, tous produits de ces animaux, provendes ou farines animales destinés à l'alimentation animale, ne contenant pas de crustacés, peuvent sortir du périmètre de surveillance, sur autorisation sanitaire du Chef de Service Vétérinaire Régional de Morondava.

Des contrôles des sorties par voie maritime

Article 9.- Le contrôle de la sortie des produits interdits par les dispositions du présent Arrêté, par voie fluviale ou maritime, et de la pêche aux alentours de la zone de confinement est assurée par les agents du Centre de Surveillance de la Pêche et les forces de l'ordre. Ils assureront l'élaboration des rapports périodiques à communiquer à leurs instances hiérarchiques avec copie à l'Autorité Sanitaire Halieutique et la Direction des Services Vétérinaires ainsi qu'à l'Autorité administrative territorialement compétente.

En cas de constatation d'irrégularité, les agents cités à l'alinéa précédant avisent le Chef de Service Vétérinaire Régional de Morondava qui procède à la saisie et à la destruction des produits suspectés. La destruction se fait en présence du contrevenant et de l'autorité locale.

Des procès-verbaux de saisie et de destruction doivent être établis à chaque acte, dont copie au contrevenant.

Les frais liés à la destruction des produits suspectés sont à la charge du contrevenant.

Article 10.- Le traitement des déchets et effluents est obligatoire dans toutes les usines de traitement / transformation des produits de la mer, et en particulier des crustacés, vivants (crabes) ou congelés (crevettes étêtées, décortiquées, etc.).

Dispositions diverses et finales

Article 11.- Les mesures de restrictions sanitaires et administratives édictées par le présent Arrêté sont maintenues pendant une durée maximale de deux mois et jusqu'à ce que :

- a) les mesures d'éradication prévues aient été menées à leur terme ;
- b) les opérations d'échantillonnage et de surveillance appliquées dans la zone de confinement produisent des résultats négatifs.

Ainsi, la levée des mesures de restriction sanitaires édictées par le présent Arrêté est prononcée sur proposition du Chef de Service Vétérinaire Régional de Morondava après avis de la Direction des Services Vétérinaires.

Article 12.- Pour assurer la bonne coordination de toutes ces mesures d'urgence, une Cellule de crise est mise en place au niveau de la Région. La cellule est présidée par le Chef de Région ou son représentant et composé :

- du Directeur Régional de l'Elevage ;
- du Chef du Service Vétérinaire Régional ;
- du Chef de Poste d'Inspection Frontalier ;
- du Directeur Régional de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;
- du Représentant local de l'Autorité Sanitaire Halieutiques ;
- d'un Représentant de la Surveillance de la pêche ;
- d'un représentant de l'AQUAMEN-EF ;
- d'un représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- d'un représentant de la Police Nationale ;

Un fonds d'intervention d'urgence doit être déployé et géré conjointement par le Directeur de l'Elevage et le représentant de l'Autorité Sanitaire Halieutique et supervisé par le Chef de Région ou son représentant.

Des instructions fixeront ultérieurement les procédures de déblocage et de gestion du fonds.

Article 13.- Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies par la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar et la loi n°2001-020 du 12 décembre 2001 portant développement d'une aquaculture de crevettes responsable et durable et les textes en vigueur du Code Pénal.

Article 14.- Pour un échange d'information rapide, le recours aux communications par téléphone portable ou par e-mail entre les différents responsables chargés de l'exécution des dispositions du présent Arrêté à tous les niveaux est requis.

Article 15.- Le Directeur Interrégional de l'Elevage, le Directeur Régional de la Pêche et des Ressources Halieutiques, les Chefs des Districts de Morondava et de Belo-sur-Tsiribihina, le Centre de Surveillance de la Pêche, et les Forces de l'Ordre des Districts concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des mesures de restriction sanitaires édictées par le présent Arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Morondava, le 02 Août 2012

Le CHEF de REGION du MENABE,

Signé : FAHARO Ratsimbalsou

REGION DU MENABE

SECRETARIAT GENERAL

N° **0438/12-MINDEC/REG.MBE/SG/AE/Elevage**

DESTINATAIRES :

- PRIMATURE
- MINDEC
- MININTER
- MIN.ELEVAGE : SG/ DG/ DSV

« A titre de Compte Rendu »

▪ DRAT Toliara → *« Pour Contrôle de Légalité »*

- ♦ ASH (Autorité Sanitaire Halieutique)
- ♦ Centre de Surveillance de la Pêche
- ♦ DIREL Morondava
- ♦ DRPRH
- ♦ Commandant Groupement GN
- ♦ Commissaire Divisionnaire
- ♦ Chef de Corps 3/RM5
- ♦ Chef de District de Morondava
- ♦ Chef de District de Belo /Tsiribihina

« Pour Exécution »

- Chef de District de Miandrivazo
- Chef de District de Mahabo
- DR Commerce
- DR Economie
- DREF
- Maires des CU de Morondava, Mahabo, Miandrivazo
- Maires des CR de Belo/Tsiribihina, Tsimañana, Beroboka

« Pour Information »

- o Chrono
- o Archives

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Morondava, le 02 Août 2012

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Région du Menabe,



BOANA Idy